

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 169.586 du 29 mars 2007
A. 82.085/V-1556**

En cause : Jobinne BEYRUS
ayant élu domicile chez
Me L. SILANCE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Delleur 29,

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par le Ministre de la Politique
scientifique,
ayant élu domicile chez
Me M. MAHIEU, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 523.

Partie intervenante :

Erik BEKA,
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
chaussée de la Hulpe 187.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 1999 par laquelle Jobinne BEYRUS demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 novembre 1998 nommant Eric BEKA au grade de secrétaire général des Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles (ci-après : SSTC);

Vu la requête en intervention d'Eric BEKA;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1999 autorisant l'intervention d'Eric BEKA;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2006 fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2007;

Entendu M. G. VAN HAEGENDOREN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. SILANCE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me L. VAEL, avocat, loco Me M. MAHIEU, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me L. LAHAYE, avocat, loco Me D. LAGASSE, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

Les éléments de fait

1. Le Moniteur belge du 25 octobre 1997 publie la vacance de l'emploi de secrétaire général des SSTC; tant la requérante que la partie intervenante se portent candidates et l'arrêté royal contesté du 18 novembre 1998 nomme la partie intervenante au grade de secrétaire général des SSTC.

La recevabilité du recours

2. En vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les recours en annulation visés à l'article 14, § 1^{er}, des mêmes lois coordonnées sont introduits par "toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt". L'intérêt dont est tenue de justifier une partie requérante doit exister au moment de l'introduction du recours en annulation et doit être conservé jusqu'au prononcé. La partie requérante doit à tout le moins rendre plausible que l'annulation de la décision attaquée lui procure encore un avantage concret; cet avantage doit excéder la simple satisfaction d'entendre déclarer irrégulière la décision contestée.

3. Par arrêté royal du 26 février 2003, il est accordé à la requérante démission honorable de ses fonctions de conseiller général aux SSTC à la date du 1^{er} juin 2003 et elle est autorisée à faire valoir ses titres à la pension ainsi qu'à porter le titre honorifique de ses fonctions. Elle n'allègue pas et il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse trouvera dans un arrêt d'annulation l'obligation juridique absolue de la nommer secrétaire général et ainsi de reconstituer sa carrière avec effet rétroactif. Un arrêt d'annulation ne peut dès lors plus contribuer au rétablissement de la légalité que visait initialement la requérante par son recours en annulation, à savoir être promue elle-même au grade de secrétaire général et exercer effectivement ces fonctions. L'intérêt matériel initial dont justifiait incontestablement la requérante à l'annulation de l'arrêté de nomination contesté a, en ce sens, disparu.

Ce changement de circonstance rend douteux l'intérêt de la requérante : la question se pose en effet de savoir quel avantage personnel la requérante peut actuellement encore retirer d'un arrêt d'annulation et si cet avantage suffit pour justifier le maintien de l'intérêt. Il incombe à la requérante de soumettre à l'appréciation du Conseil d'État des éléments convaincants à cet égard.

Interrogée quant à son intérêt actuel, la requérante invoque son intérêt moral à entendre le Conseil d'État statuer sur son affaire.

Le simple avantage consistant à convaincre des tiers de son bon droit initial constitue toutefois un intérêt présentant uniquement un caractère indirect qui ne s'inscrit pas dans les limites de l'intérêt au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, des

lois coordonnées sur le Conseil d'État. Cet avantage n'est en effet pas lié au retrait de l'arrêté attaqué de l'ordonnancement juridique, mais uniquement au fait d'entendre un moyen déclaré fondé. La requérante n'apporte dès lors pas la preuve qu'elle justifie encore d'un intérêt suffisant et direct à l'annulation de la décision contestée. Le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel.

**PAR CES MOTIFS
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille sept, par la Ve chambre, composée de :

M.	R. STEVENS,	président de chambre,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MM.	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'Etat,
	W. GEURTS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

W. GEURTS.

R. STEVENS.